

SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE

DECISIONS 2021

<u>N° DELIB.</u>	<u>OBJET</u>	<u>PAGES</u>
01/2021	PROCEDURE ADAPTEE - MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE : BILAN DE L'EXECUTION DU MARCHE PRECEDENT DEFINITION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES DANS LE CADRE DE LA PREPARATION DU FUTUR MARCHE DE FOURNITURE DE REPAS ET ANALYSE DES OFFRES	
02/2021	CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYM P-M	
03/2021	AVENANT N° 1 AU MARCHE « LOCATION ET ENTRETIEN DES VETEMENTS DE TRAVAIL DES AGENTS AFFECTES AUX OFFICES DE RESTAURATION SCOLAIRE DES COMMUNES ADHERENTES AU SYM P-M	
04/2021	PROCEDURE ADAPTEE – MARCHÉ PUBLIC DE SERVICE JURIDIQUE	
05/2021	CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYM P-M	
06/2021	CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYM P-M	
07/2021	CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYM P-M	
08/2021	PROCEDURE ADAPTEE MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES – REALISATION ET EXECUTION D'UNE ETUDE D'OPPORTUNITE ET DE FAISABILITE POUR UNE CUISINE CENTRALE AVEC LEGUMERIE INTEGREE	
09/2021	CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYM P-M	
10/2021	CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYM P-M	
11/2021	CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYM P-M	
12/2021	CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYM P-M	

DECISIONS

Décision n° 01/2021 de la Présidence

Objet : Procédure adaptée - Mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage :

Bilan de l'exécution du marché précédent

Définition du dossier de consultation des entreprises dans le cadre de la préparation du futur marché de fourniture de repas et analyse des offres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délégation du Comité accordée à M. Le Président par délibération du 03 septembre 2020,

Vu la consultation effectuée auprès de cabinets spécialisés dans les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

Vu le cahier des charges et le règlement de la consultation,

Après avoir examiné les deux offres reçues dans les délais,

Vu l'avis de la Commission Restauration en date du 11 janvier 2021,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide

de retenir l'offre du Groupement :

CANTINEO – 48 Bis, Route de TERNAY – 69360 COMMUNAY

Montant de la mission :	HT	15 000 €
	TVA 20%	<u>3 000 €</u>
	TTC	<u>18 000 €</u>

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du SYM Pyrénées-Méditerranée et un extrait sera affiché.

Ampliation en sera adressée à M. Le Préfet des Pyrénées Orientales.



Fait à Perpignan, le 13 janvier 2021

Le Président

Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20210113-2021_01Decision-AI
Date de télétransmission : 13/01/2021
Date de réception préfecture : 13/01/2021

DECISION

Décision n° 02/2021 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 1 II et VI 3° et 11 ;

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

Vu la délibération C.17/2018 du 06 juin 2018, définissant précisément les conditions dans lesquelles ces services donnent lieu au paiement des contributions par les membres adhérents,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure une convention avec le Lycée PICASSO de PERPIGNAN ET L'Ecole Elementaire PAU CASALS de SAINT ESTEVE, afin de préciser les modalités de commande et la mise en œuvre des prestations relatives au Transport occasionnel.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Ecole PAU CASALS de SAINT ESTEVE et au Lycée PABLO PICASSO et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.



Fait à Perpignan, le 01 février 2021

Le Président,
Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20210201-2021_Decision-CC
Date de télétransmission : 05/02/2021

DECISION

Décision n° 03/2021 du Président

Objet : Avenant n° 1 au marché « Location et entretien des vêtements de travail des agents affectés aux offices de restauration scolaire des communes adhérentes au SYM P-M

VU la délibération n° C.13/2020 du Comité syndical, en date du 02 septembre 2020, décidant des délégations d'attribution au Président, en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT,

VU la décision n° 01/2018, en date du 06 juillet 2018, portant décision d'attribution du marché de location et entretien d'articles textiles et équipements d'hygiène à la Société KALHYGE 4, dite KALHYGE 1.

Considérant que la Société susdite a informé le SYM P-M que KALHYGE 4 a fait l'objet d'une fusion-absorption dans la Société KALHYGE 1, à effet au 1^{er} avril 2021.

Considérant qu'à l'issue de cette fusion simplifiée, réalisée en application des dispositions des articles L.236-1 et suivants du Code du Commerce, KALHYGE 1 a été substituée à la Société KALHYGE 4 dans tous les droits et obligations de celle-ci et est devenue le co-contractant du SYM P-M.

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

D'approuver l'avenant n°1 au marché « Location et entretien d'articles textiles et équipements hygiène », ayant pour objet d'acter le transfert du marché public à la Société KALHYGE 1, sise LE RED LAB, 4-6 rue Truillot à IVRY SUR SEINE (94200).

Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mr le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.

Fait à Perpignan, le 22 mars 2021



Le Président,
Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20210322-2021_03Decision-AI
Date de télétransmission : 29/03/2021
Date de réception préfecture : 29/03/2021

DECISIONS

Décision n° 04/2021 de la Présidence

Objet : Procédure adaptée – Marché public de Service Juridique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délégation du Comité accordée à M. Le Président par délibération du 03 septembre 2020,

Vu la consultation effectuée auprès de cabinets spécialisés dans les missions d'assistance juridique,

Vu le cahier des charges et le règlement de la consultation,

Après avoir examiné les deux offres reçues dans les délais,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide

de retenir l'offre du Cabinet d'Avocats :

H,G&C AVOCATS – 171, Rue James WATT – 66100 PERPIGNAN

Montant de la mission :	HT	18 000,00 €
	TVA 20%	<u>3 600,00 €</u>
	TTC	<u>21 600,00 €</u>

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du SYM Pyrénées-Méditerranée et un extrait sera affiché.

Ampliation en sera adressée à M. Le Préfet des Pyrénées Orientales.



Fait à Perpignan, le 07 avril 2021

Le Président,

Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20210407-2021_04Decision-AI
Date de télétransmission : 09/04/2021
Date de réception préfecture : 09/04/2021

DECISION

Décision n° 05/2021 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 1 II et VI 3° et 11 ;

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

Vu la délibération C.17/2018 du 06 juin 2018, définissant précisément les conditions dans lesquelles ces services donnent lieu au paiement des contributions par les membres adhérents,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure une convention avec Interbev Occitanie afin de préciser les modalités de commande et la mise en œuvre des prestations relatives au Transport occasionnel.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Interbev Occitanie et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.



Fait à Perpignan, le 17 mai 2021

Le Président,
Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20210517-2021_05Decision-AI
Date de télétransmission : 21/05/2021

DECISION

Décision n° 06/2021 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 1 II et VI 3° et 11 ;

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

Vu la délibération C.17/2018 du 06 juin 2018, définissant précisément les conditions dans lesquelles ces services donnent lieu au paiement des contributions par les membres adhérents,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure une convention pour la période du 07 au 16 juillet 2021 avec le Lycée PICASSO de PERPIGNAN ET L'Ecole Elementaire PAU CASALS de SAINT ESTEVE, afin de préciser les modalités de commande et la mise en œuvre des prestations relatives au Transport occasionnel.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Ecole PAU CASALS de SAINT ESTEVE et au Lycée PABLO PICASSO et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.



Fait à Perpignan, le 28 juin 2021

Le Président,
Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20210628-2021_06Decision-CC
Date de télétransmission : 02/07/2021
Date de réception préfecture : 02/07/2021

DECISION

Décision n° 07/2021 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 1 II et VI 3° et 11 ;

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

Vu la délibération C.17/2018 du 06 juin 2018, définissant précisément les conditions dans lesquelles ces services donnent lieu au paiement des contributions par les membres adhérents,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure une convention avec l'Ecole maternelle Jean de la Fontaine de Villelongue de la Salanque, afin de préciser les modalités de commande et la mise en œuvre des prestations relatives au Transport occasionnel.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Ecole maternelle Jean de la Fontaine de Villelongue de la Salanque et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.

Fait à Perpignan, le 05 juillet 2021



Le Président,
Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20210705-2021_07Decision-AI
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

DECISIONS

Décision n° 08/2021 de la Présidence

Objet : Procédure adaptée Marché public de prestations intellectuelles – Réalisation et exécution d'une étude d'opportunité et de faisabilité pour une cuisine centrale avec légumerie intégrée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délégation du Comité accordée à M. Le Président par délibération du 03 septembre 2020,

Vu la consultation effectuée,

Vu le cahier des charges et le règlement de la consultation,

Après avoir examiné les deux offres reçues dans les délais,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide

de retenir l'offre de la Société CANTINEO – 48, Bis Route de Ternay, 69360 COMMUNAY

Montant de la mission :	HT	23 850,00 €
	TVA 20%	<u>4 770,00 €</u>
	TTC	<u>28 620,00 €</u>

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du SYM Pyrénées-Méditerranée et un extrait sera affiché.

Ampliation en sera adressée à M. Le Préfet des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 20 juillet 2021



Le Président,

Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20210720-2021_08Decision-AI
Date de télétransmission : 23/07/2021
Date de réception préfecture : 23/07/2021

DECISION

Décision n° 09/2021 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 1 II et VI 3° et 11 ;

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

Vu la délibération C.17/2018 du 06 juin 2018, définissant précisément les conditions dans lesquelles ces services donnent lieu au paiement des contributions par les membres adhérents,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure une convention pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 avec La Bressola de PERPIGNAN, afin de préciser les modalités de commande et la mise en œuvre des prestations relatives à la Restauration.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à La Bressola de PERPIGNAN et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.



Fait à Perpignan, le 1^{er} septembre 2021

Le Président,
Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20210901-2021_09Decision-CC
Date de télétransmission : 15/09/2021

DECISION

Décision n° 10/2021 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 1 II et VI 3° et 11 ;

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

Vu la délibération C.17/2018 du 06 juin 2018, définissant précisément les conditions dans lesquelles ces services donnent lieu au paiement des contributions par les membres adhérents,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure une convention pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 avec L'Association UGSEL SAINTE THÉRÈSE de PERPIGNAN, afin de préciser les modalités de commande et la mise en œuvre des prestations relatives au Transport occasionnel..

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L'Association UGSEL SAINTE THÉRÈSE de PERPIGNAN et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.



Fait à Perpignan, le 1^{er} septembre 2021

Le Président,
Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20210901-2021_10Decision-AI
Date de télétransmission : 17/09/2021
Date de réception préfecture : 17/09/2021

DECISION

Décision n° 11/2021 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 1 II et VI 3° et 11 ;

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

Vu la délibération C.17/2018 du 06 juin 2018, définissant précisément les conditions dans lesquelles ces services donnent lieu au paiement des contributions par les membres adhérents,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure une convention pour la période du 18 octobre 2021 au 17 octobre 2022 avec la MJC de TAUTAVEL, afin de préciser les modalités de commande et la mise en œuvre des prestations relatives au Transport occasionnel..

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la MJC de TAUTAVEL et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.

Fait à Perpignan, le 18 octobre 2021

Le Président,
Robert RAYNAUD



Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20211018-2021_11Decision-AI
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

DECISION

Décision n° 12/2021 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 1 II et VI 3° et 11 ;

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

Vu la délibération C.17/2018 du 06 juin 2018, définissant précisément les conditions dans lesquelles ces services donnent lieu au paiement des contributions par les membres adhérents,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure une convention avec le Comité USEP Départemental, afin de préciser les modalités de commande et la mise en œuvre des prestations relatives au Transport occasionnel.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Comité USEP Départemental et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.

Fait à Perpignan, le 28 décembre 2021



Le Président,
Robert RAYNAUD